

Note d'information « Départ à la retraite »

Les formulaires, les notes d'information et le règlement de prévoyance sont disponibles sur notre site Internet www.profond.ch.

Les articles cités dans les titres renvoient aux articles correspondants du règlement de prévoyance actuel de Profond.

1. Age de référence (art. 11)

L'âge de référence correspond à l'âge de référence AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes). Une retraite anticipée est possible au plus tôt à 58 ans. Une retraite différée est possible jusqu'à 70 ans révolus.

2. Conditions générales applicables aux prestations de vieillesse (art. 16)

Dès que l'âge minimal de la retraite est atteint, la personne assurée peut choisir de percevoir l'avoir de vieillesse acquis à cette date sous forme de rente de vieillesse viagère ou de le toucher en tout ou partie sous forme de capital.

3. Rente de vieillesse (retraite ordinaire art. 17)

Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse acquis multiplié par le taux de conversion à l'âge de la retraite.

Exemple (homme) :

Départ à la retraite ordinaire : 31.3.2024
Avoir de vieillesse acquis : CHF 300 000
Taux de conversion : 5,6 %
Rente de vieillesse
à partir du 1.4.2024 : CHF 300 000 × 5,6 %
= CHF 16 800 p. a.
= CHF 1400 p. m.

Age	Taux annuel de conversion des rentes		
	2022	2023	2024
64	5,8	5,6	5,4
65	6,0	5,8	5,6

4. Retraite anticipée (art. 18)

Une retraite anticipée est possible dès que l'âge minimal de la retraite est atteint. En cas de retraite anticipée, les rentes de vieillesse sont réduites selon les principes actuariels.

Exemple (homme) :

Retraite anticipée à 64 ans : 31.3.2024
Avoir de vieillesse acquis : CHF 288 000
Taux de conversion : 5,4 %
Rente de vieillesse
à partir du 1.4.2024 : CHF 288 000 × 5,4 %
= CHF 15 552 p. a.
= CHF 1296 p. m.

Age	Taux annuel de conversion des rentes		
	2022	2023	2024
58	4,6	4,4	4,2
59	4,8	4,6	4,4
60	5,0	4,8	4,6
61	5,2	5,0	4,8
62	5,4	5,2	5,0
63	5,6	5,4	5,2
64	5,8	5,6	5,4
65	6,0	5,8	5,6

5. Retraite partielle (art. 19)

En cas de cessation partielle de son activité lucrative, la personne assurée a droit à une mise à la retraite partielle. Le montant de l'avoir vieillesse perçu anticipativement (sous forme de capital ou de rente) doit alors être proportionnel à la réduction de son taux d'occupation. La retraite partielle est compensée par une rente de vieillesse partielle ou une perception partielle en capital. La première réduction du taux d'occupation doit être d'au moins 20 %. La retraite complète ne peut être obtenue qu'en trois étapes au plus, l'ultime étape entraînant une réduction d'au moins 30 % du taux d'occupation.

La personne assurée peut choisir plus de trois étapes partielles pour le versement de la prestation de vieillesse sous forme de rente et une part minimale plus faible lors du premier versement partiel. Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. La clarification de la déductibilité fiscale est l'affaire de la personne assurée.

Exemple (homme) :

Retraite partielle à 64 ans : 31.3.2024

Taux d'occupation avant la retraite partielle : 100 %

Importance de la réduction du taux d'occupation : 30 %

Avoir de vieillesse acquis : CHF 288 000

Avoir de vieillesse pertinent pour le calcul de la rente (30 %) : CHF 86 400

Taux de conversion : 5,4 %

Rente de vieillesse à partir du 1.4.2024 : CHF 86 400 × 5,4 %
= CHF 4668 p. a.
= CHF 389 p. m.

Age	Taux annuel de conversion des rentes		
	2022	2023	2024
58	4,6	4,4	4,2
59	4,8	4,6	4,4
60	5,0	4,8	4,6
61	5,2	5,0	4,8
62	5,4	5,2	5,0
63	5,6	5,4	5,2
64	5,8	5,6	5,4
65	5,6	5,8	5,6

6. Retraite différée (art. 20)

Si une personne assurée poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite avec l'accord de son employeur, le montant de la rente de vieillesse équivaut à l'avoir de vieillesse acquis, multiplié par le taux de conversion à l'âge effectif de la retraite.

Exemple (homme) :

Retraite différée à 68 ans : 31.3.2024

Avoir de vieillesse acquis : CHF 360 000

Taux de conversion : 6,2 %

Rente de vieillesse à partir du 1.4.2024 : CHF 360 000 × 6,2 %
= CHF 22 320 p. a.
= CHF 1860 p. m.

Age	Taux annuel de conversion des rentes		
	2022	2023	2024
64	5,8	5,6	5,4
65	6,0	5,8	5,6
66	6,2	6,0	5,8
67	6,4	6,2	6,0
68	6,6	6,4	6,2
69	6,8	6,6	6,4
70	7,0	6,8	6,6

7. Versement en capital (art. 21)

La personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est tenu de remettre une déclaration écrite à Profond au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le mois du départ à la retraite (cf. art. 11 du règlement de prévoyance) si elle souhaite percevoir l'avoir de vieillesse acquis ou une partie de celui-ci sous forme de capital. Si la personne assurée est mariée, la demande n'est admise que si le conjoint donne son accord écrit et que l'authenticité de sa signature a été certifiée officiellement. Tous les coûts et frais encourus par des tiers dans le cadre du versement sous forme de capital sont entièrement à la charge du demandeur.

8. Rente transitoire AVS (art. 22)

Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée et ne perçoivent ni une rente de vieillesse de l'AVS, ni une rente AI entière de l'Assurance-invalidité fédérale peuvent demander une rente transitoire AVS versée par Profond (rente de vieillesse AVS maximale actuellement en vigueur et au plus tard jusqu'à l'âge de référence). Si l'employeur cofinance la rente transitoire AVS, cela devra être défini dans le plan de prévoyance.

La rente transitoire AVS entraîne une réduction, calculée selon des principes actuariels, de la rente ou de la prestation en capital, à moins qu'elle n'ait été complètement financée auparavant selon des principes actuariels. D'éventuelles rentes d'invalidité partielle de l'Assurance-invalidité fédérale seront prises en compte.

Avant le premier versement, la personne assurée décide de la durée de la rente transitoire AVS. Si l'employeur participe à son financement, la personne assurée est tenue de le consulter au préalable.

9. Rente d'enfant de retraité (art. 23)

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente réglementaire d'orphelin. Le montant de la rente d'enfant de retraité correspond à 20 % de la rente de vieillesse par enfant. Le droit à des prestations pour enfants s'éteint au décès de l'enfant ou à ses 18 ans révolus. Il persiste cependant jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire pour les enfants :

- jusqu'à la fin de leur formation
- jusqu'à ce qu'ils soient capables d'exercer une activité lucrative, sous réserve qu'ils soient invalides à au moins 70 % au sens de l'AI.

Les bénéficiaires d'une rente d'enfant de retraité désirant faire valoir leur droit à une rente au-delà de 18 ans révolus doivent fournir une attestation de l'organisme de formation portant sur la nature et la durée de la formation.

Profond

10. Perception des prestations (art. 39)

Les prestations sont versées dès que tous les documents établissant le droit à les percevoir et constatant le début du versement et le montant de la prestation sont disponibles. Dans tous les cas, les mesures en cas de négligence du devoir d'entretien demeurent réservées (art. 40 LPP). Les versements sont par principe crédités aux ayants droit à leurs noms sur le compte bancaire ou postal qu'ils ont indiqué en Suisse ou au Liechtenstein. Tous les coûts et risques liés au transfert de prestations à l'étranger sont à la charge du destinataire de la prestation.

Le versement des rentes est effectué par acomptes mensuels, arrondis au franc entier le plus proche. Les paiements sont échus à la fin du mois suivant la retraite (exemple : départ à la retraite 30.6.2024 : premier versement 25.7.2024). Le montant de la rente du mois durant lequel le droit à la rente s'éteint est versé dans son intégralité. Les prestations en capital sont échues à la date retenue pour le versement d'une première rente mensuelle éventuelle.

11. Obligation d'informer et de renseigner (art. 12)

Les personnes assurées et les ayants droit sont tenus de fournir toutes les informations et preuves nécessaires à l'octroi des prestations (par ex. cessation de la rente d'enfant de retraité, décès, changement d'état civil et modification des devoirs d'assistance, mariage, divorce, changement d'adresse de paiement, changement de domicile, etc.) A la demande de Profond, les bénéficiaires de rente doivent présenter un certificat de vie ou d'état civil à leurs frais.

12. Divers

Décès d'un titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité (art. 25)

Le montant de la rente de conjoint en cas de décès d'une personne assurée ou de la rente d'invalidité est défini dans le plan de prévoyance. Si le plan de prévoyance en vigueur à la date du décès ne prévoit pas de réglementation en l'espèce, la rente de conjoint s'élève à 60 % et la rente d'orphelin à 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Rémunération de l'avoir d'épargne en cas de départ à la retraite en cours d'année (art. 15)

Si la personne assurée met fin au rapport de prévoyance en cours d'année pour cause de départ à la retraite, l'avoir d'épargne de l'année considérée est en principe rémunéré jusqu'à cette date au taux d'intérêt minimal LPP.